

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence** : R.*c.* Banwait, 2011 CSC 55, [2011] 3 R.C.S. 533 | **Date** : 20111108  **Dossier** : 34044 |

Entre :

Sa Majesté la Reine

Appelante

et

Amandeep Banwait

Intimé

**Traduction française officielle**

**Coram :** La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis

|  |  |
| --- | --- |
| **Motifs de jugement** :  (par. 1 à 2) | La juge en chef McLachlin (avec l’accord des juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis) |

R. *c*. Banwait, 2011 CSC 55, [2011] 3 R.C.S. 533

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Amandeep Banwait *Intimé*

**Répertorié : R. *c*. Banwait**

2011 CSC 55

No du greffe : 34044.

2011: 8 novembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

en appel de la cour d’appel de l’ontario

*Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Meurtre au premier degré — Directives adéquates du juge du procès au jury quant au lien requis entre le meurtre et les notions de planification et de délibération.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (les juges Laskin, MacPherson et Simmons), 2010 ONCA 869, 272 O.A.C. 130, 265 C.C.C. (3d) 201, 82 C.R. (6th) 87, [2010] O.J. No. 5472 (QL), 2010 CarswellOnt 9673, qui a annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre l’accusé pour meurtre au premier degré et y a substitué une déclaration de culpabilité pour meurtre au second degré. Pourvoi accueilli.

*Gillian E. Roberts* et *Stacey D. Young*, pour l’appelante.

*Philip Campbell*, pour l’intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

1. La Juge en chef — Nous sommes tous d’avis d’accueillir l’appel pour les motifs exposés par le juge MacPherson de la Cour d’appel aux par. 178-189 de sa dissidence (2010 ONCA 869, 272 O.A.C. 130).
2. L’appel est accueilli et la déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré est rétablie.

*Jugement en conséquence.*

*Procureur* de l’appelante : Procureur général de l’Ontario, Toronto.

*Procureurs* de l’intimé : Lockyer Campbell Posner, Toronto.